

La violation de l'article 48 : dysfonctionnement général et présidence "normale"

Résumé

Si l'ambition d'une présidence « normale » incarnait la volonté de rompre avec « l'hyper-présidentialisme » pratiqué par Nicolas Sarkozy[1], les débuts de la présidence de François Hollande se sont inscrits dans la normalité de la pratique initiée par ses prédécesseurs quant au respect assuré de la Constitution de 1958. La première des sessions extraordinaires estivales ouverte à la demande du Premier ministre par décret présidentiel du 27 juin 2012 l'atteste. « Forfaiture »[2], « détournement »[3], « méconnaissance, (...) viol »[4] de la Constitution, tous ces termes prononcés durant les débats parlementaires font nécessairement écho à ceux utilisés jadis dans les hémicycles pour désigner la pratique gaullienne. Ils viennent ici qualifier l'absence de questions au Gouvernement durant la première semaine de la session extraordinaire qui s'est déroulée du 3 au 31 juillet 2012. Et cette absence va à l'encontre de l'ordre du jour fixé par le décret présidentiel qui prévoit expressément la tenue d'une telle séance. Pire, elle méconnaît la Constitution et l'obligation -récemment introduite depuis 2008 à l'article 48- de réserver une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

La communication proposée sera ainsi centrée sur ce cas concret de violation de la Constitution qui a la particularité – contrairement à l'accoutumée sous la Ve République – de ne souffrir d'aucune discussion depuis que le Conseil constitutionnel l'a explicitement reconnue dans sa décision du 9 août 2012[5]. A cette occasion il a affirmé que la procédure législative serait entachée d'irrégularité si un projet ou une proposition de loi serait adopté au cours d'une semaine où ne s'est pas tenue une séance de questions au Gouvernement. Pour autant, la loi soumise à son examen n'a pas été déclarée inconstitutionnelle au motif que son vote a eu lieu, certes durant cette session extraordinaire, mais en dehors de la semaine litigieuse. La communication visera alors à mettre en lumière l'insuffisance des mécanismes institutionnels et juridictionnels qui n'ont pu ni l'empêcher, ni sanctionner cette violation de la Constitution et ses auteurs. Il s'agira d'analyser l'inefficacité des mécanismes mis en œuvre par les parlementaires ainsi que ceux auxquels ils ont renoncé à utiliser. L'accent sera porté sur l'attitude des gardiens de la Constitution – Président de la République et Conseil constitutionnel – qui n'ont pas pu ou su intervenir, soit faute de compétence, soit faute de volonté. Dès lors, cette violation de la Constitution, dont le pouvoir législatif est à l'origine et à laquelle les pouvoirs exécutif et juridictionnel participent, démontre un dysfonctionnement institutionnel général à propos d'une prérogative destinée à assurer justement le contrôle du Gouvernement par le Parlement.

[1] CHIROUX R., « Chronique politique. Les nouveaux gouvernants face aux réalités du pouvoir », R.A., 2012, n°390, p. 659.

[2] Pierre Lelouche, JO, Débats, A.N., 4 juill. 2012, p. 1858.

[3] François Zocchetto, JO, Débats, Sén., 3 juill. 2012, p. 1866.

[4] Bernard Accoyer, JO, Débats, A.N., 4 juill. 2012, p. 1865.

[5] CC 2012-654 DC, 9 août 2012, Rec., p. 461.